

BGer H 218/06 vom 11. September 2007

Bundesgericht, 2007-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_218_06

FR: TF H 218/06 du 11 septembre 2007

IT: TF H 218/06 del 11 settembre 2007

Regeste

Assurance vieillesse et survivants (AVS) - Assurance vieillesse et survivants (AVS) | Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V 393 consid. 1.2 p. 395).

E. 2.1

Dans la mesure où le litige porte sur les cotisations au régime des allocations familiales de droit cantonal, le recours de droit administratif est irrecevable (ATF 124 V 145 consid. 1 p. 146 et la référence).

E. 2.2

La décision litigieuse n'ayant pas pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, le Tribunal fédéral des assurances doit se borner à examiner si les premiers juges ont violé le droit fédéral, y compris par l'excès ou par l'abus de leur pouvoir d'appréciation, ou si les faits pertinents ont été constatés d'une manière manifestement inexacte ou incomplète, ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 132 en corrélation avec les art. 104 let. a et b et 105 al. 2 OJ).

E. 3

La question de savoir si les prestations d'assurance-maladie versées en faveur des salariés P. _____ et C. _____ M. _____ étaient soumises au paiement de cotisations sociales n'est pas litigieuse en instance fédérale, la recourante ne contestant plus leur prise en compte au titre de salaire déterminant par la caisse. En revanche, il y a lieu d'examiner si c'est à juste titre que la caisse a réclamé le paiement de cotisations paritaires sur les indemnités de 28'000 fr. et 50'000 fr. versées respectivement à P. _____ et à C. _____ M. _____.

E. 4.1

Selon l' art. 8ter al. 1 let . d RAVS, l'indemnité de départ versée en cas de résiliation des rapports de service lors de la fermeture ou de la fusion d'entreprises n'est pas comprise dans le salaire déterminant jusqu'à concurrence de huit mois de salaire. En l'espèce, les premiers juges ont constaté que les indemnités litigieuses n'excédaient pas l'équivalent de huit mois de salaire. En revanche, ils ont retenu que P. _____ M. _____ avait continué de travailler au service de la sàrl en 2003 et 2004 alors que l'indemnité de licenciement lui

avait été octroyée en 2002 déjà. Quant à C. _____ M. _____, il était demeuré, à l'instar de P. _____ M. _____, administrateur de la société, laquelle était toujours inscrite au registre du commerce après sa démission de la caisse le 31 décembre 2005. De ces faits, ils ont inféré que la « convention de résiliation des rapports de service pour cause de fermeture prévisible de l'entreprise » signée en faveur de P. _____ M. _____ le 31 juillet 2002 était dépourvue de toute valeur probante (recte: juridique), notamment dans la mesure où cet acte se référait à une fermeture de l'entreprise. Il en était de même en ce qui concernait la déclaration en faveur de C. _____ M. _____, du 31 mai 2004. Dans les deux cas, il s'agissait de mesures prises par les intéressés en leur qualité d'organes à leur propre égard, sans en faire bénéficier le troisième employé. Dès lors qu'il n'y avait eu en l'espèce ni résiliation des rapports de service, ni fermeture d'entreprise, l'art. 8ter al. 1 let. d RAVS n'était pas applicable aux indemnités versées par la recourante à P. _____ M. _____ et à C. _____ M. _____.

E. 4.2

Pour sa part, la recourante fait valoir qu'après la fermeture de l'entreprise, laquelle a été décidée lors d'une assemblée des associés du 22 avril 2002, aucun client n'a été démarché, ni aucune vente effectuée. Ce n'est qu'en qualité de liquidateurs et afin d'honorer les derniers contrats de garantie que P. _____ et C. _____ M. _____ ont continué de travailler occasionnellement au sein de la société jusqu'au 31 juillet 2002, respectivement 31 mai 2004. Par ailleurs, la recourante estime que la fin de l'activité commerciale d'une société à responsabilité limitée (à savoir sa fermeture) est indépendante de sa radiation du registre du commerce. A cet égard, elle soutient qu'en tant que partie à la présente procédure, elle ne pouvait être dissoute et radiée du registre du commerce avant de connaître l'issue du litige.

E. 5.1

La fin d'une sàrl nécessite en premier lieu de procéder à sa dissolution, conformément aux art. 820 ss CO . Une fois dissoute, la société subsiste jusqu'à sa radiation du registre du commerce avec un but restreint qui est précisément sa liquidation et sa radiation (Christoph Stäubli, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Obligationenrecht II, Bâle 2002, pp. 1374 ss, ad art. 820 ss CO ; Pascal Montavon, SARL, Lausanne 1998, p. 177 ss). Selon l'art. 739 al. 1 CO applicable par analogie, la société en liquidation garde sa personnalité et conserve sa raison sociale, à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation ». A la fin de la liquidation, les liquidateurs sont tenus de requérir du préposé au registre du commerce la radiation de la raison sociale (art. 746 CO par analogie).

E. 5.2

En l'espèce, la recourante n'a ni prouvé ni même rendu vraisemblable qu'elle avait été dissoute selon les modalités prévues aux art. 820 ss CO , l'inscription au registre du commerce de la dissolution et de l'entrée en liquidation de la sàrl n'ayant par ailleurs pas été requise. En omettant de mettre la société en liquidation, les associés ont manifesté par actes concluants leur volonté de maintenir l'entreprise en vie et de se réserver la possibilité d'en poursuivre ou d'en reprendre dès que possible l'exploitation (cf. DTA 2001 p. 220 consid. 3). Il n'est dès lors pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que P. _____ et C. _____ M. _____ avaient définitivement quitté l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. Quant à l'argument de la recourante selon lequel on ne saurait procéder à la dissolution de la sàrl ni à sa radiation du registre du commerce avant l'issue du présent

litige, il est erroné puisqu'une société en liquidation conserve sa personnalité (cf. consid. 5.1 ci-dessus) et peut donc encore ester en justice (Pascal Montavon, op. cit., p. 181s.). Dans ces conditions, les indemnités versées à P._____ et à C._____ M._____ en raison de la résiliation des rapports de travail ne sauraient être exclues du salaire déterminant selon l' art. 8ter al. 1 let . d RAVS. Le recours est par conséquent mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.